



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n°28 du 9 juillet 2015**

### SOMMAIRE

---

#### Enseignements secondaire et supérieur

---

##### Examens et diplômes

Organisation de la session 2016 de l'examen des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale  
arrêté du 16-6-2015 (NOR : MENS1501210A)

---

##### Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016  
circulaire n° 2015-101 du 9-6-2015 (NOR : MENS1509669C)

---

##### BTS

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session 2016  
note de service n° 2015-100 du 18-6-2015 (NOR : MENS1513506N)

---

#### Personnels

---

##### Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEFE, MLF et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
note de service n° 2015-103 du 2-7-2015 (NOR : MENC1515083N)

---

#### Mouvement du personnel

---

##### Avis de vacance

Directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics

avis du 30-6-2015 (NOR : MENS1500393V)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national éducation économie  
arrêté du 15-6-2015 - J.O. du 23-6-2015 (NOR : MENE1513674A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer  
arrêté du 19-6-2015 (NOR : MENR1500391A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination d'un rapporteur de la commission des marchés auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer  
arrêté du 19-6-2015 (NOR : MENR1500390A)

---

### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement  
arrêté du 22-6-2015 (NOR : MENR1500392A)

---

### Élections

Remplacement de membres élus de sections du Comité national de la recherche scientifique  
avis du 30-6-2015 (NOR : MENR1500394V)

---

### Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
décret du 10-6-2015 - J.O. du 12-6-2015 (NOR : MENI1511931D)

---

### Nomination

Directeur général des services de l'université de la Polynésie française (groupe III)  
arrêté du 12-6-2015 (NOR : MENH1501209A)

---

### Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie  
arrêté du 25-6-2015 (NOR : MENR1501207A)

---

## Informations générales

---

### Recrutement

Inspecteur santé et sécurité au travail pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les locaux de l'administration centrale du MENESR  
avis du 30-6-2015 (NOR : MENI1501208V)

---

## Vacance de fonctions

Administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg  
avis du 30-6-2015 (NOR : MENS1500395V)

---

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Examens et diplômes

#### Organisation de la session 2016 de l'examen des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

NOR : MENS1501210A  
arrêté du 16-6-2015  
MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation notamment articles D. 643-1 et suivants ; code de l'action sociale et des familles notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; arrêté du 16-7-1987

---

Article 1 - Les registres d'inscription aux examens de la session 2016 des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale seront ouverts dans les rectorats (divisions des examens et concours) qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Article 2 - Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le vendredi 13 novembre 2015 à 17 heures (heure locale) pour les brevets de technicien supérieur et le vendredi 4 décembre 2015 à 17 heures (heure locale) pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à ces mêmes dates, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 juin 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Bourses et aides aux étudiants

#### Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016

NOR : MENS1509669C

circulaire n° 2015-101 du 9-6-2015

MENESR - DGESIP A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle Calédonie ; à la chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices et directeurs des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

---

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2015-2016, annule et remplace la circulaire n° 2014-0010 du 2 juillet 2014 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

#### **I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par Internet, à partir du site du centre

régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du "dossier social étudiant" en se connectant au portail de la vie étudiante (PVE).

## II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est accordée aux étudiants dans les conditions énoncées par la circulaire n° 2015-006 du 20 février 2015.

## III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

## Annexe 1

### Conditions d'accès

#### Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un Etat membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

### 1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie restauration" mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du 19 août 1993 ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;

- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires ATS « adaptation technicien supérieur » en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un IUT ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNNTS) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- la 1<sup>re</sup> année des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année de médecine ;
- de la 2<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article R. 632-10 du Code de l'éducation ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des Instituts d'études politiques ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (COPSY) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale

d'administration ;

- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;

- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

## **2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés ou dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe**

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

### **2.1 - Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers**

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L.821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation) ;

b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;

c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles R. 442-33 et suivants du code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;

### **2.2 - Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle**

Sont habilités sur décision ministérielle :

a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation, ouverts après le 1er novembre 1952 (cf. article L.821-2 alinéa 3 du code de l'éducation) ;

b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L.443-1 à L.443-3 du code de l'éducation) ;

c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

### **2.3 - Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe**

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être

en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1<sup>re</sup> année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir entamées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

La condition de poursuite d'études entamées en France ne s'applique pas aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en 2014-2015 au titre d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe.

## Annexe 2

### Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

#### 1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L.121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L.122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

#### 2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

### **3 - Conditions de nationalité**

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

#### **3.1 - Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse**

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

#### **3.2 - Étudiant de nationalité étrangère**

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

### **4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur 2e année de master ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et de ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

## **Annexe 3**

### **Conditions de ressources et points de charge**

#### **1 - Conditions de ressources**

##### **Principe**

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

##### **1.1 Dispositions particulières**

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

###### **1.1.1 Parent isolé**

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

###### **1.1.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)**

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

### 1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

### 1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

### 1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

### 1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

### 1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

## 1.2 Dispositions dérogatoires

### 1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

### 1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégué de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégué de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégué de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégué de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégué de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

## 2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

## 2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

## 2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

## 2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

## 2.4 Détail des points de charge de la famille

**Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.**

Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

**Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier**

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-

enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

## **Annexe 4**

### **Organisation des droits à bourse et conditions de maintien**

#### **Principe**

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse de mérite, accordée au titre de la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, l'allocation d'études, accordée au titre de la circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007, l'aide annuelle, accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence et l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques prévu par la circulaire n°2014-0016 du 8 octobre 2014, sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

### **1 - Organisation des droits à bourse**

#### **1.1 Condition de maintien**

Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus). Un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master ou préparer l'un des concours ou examens mentionnés à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au Crous une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des Crous. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

## 1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation.

## 2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

### Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures.

### 2.1 - Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er

semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un mois à compter de la date d'interruption des études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

## 2.2 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

## Annexe 5

### Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

#### Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

#### 1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique (site internet du Crous compétent) en se connectant au portail de la vie étudiante (PVE), entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur

critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

## **2 - Modalités d'examen du dossier**

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur d'académie ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent et notifiée au candidat.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

## **3 - La mise en paiement de la bourse**

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à accomplir.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

## **Annexe 6**

### **Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants**

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;

- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e) étudiant pupille de l'État ;
- f) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- g) étudiant réfugié ;
- h) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

## **Annexe 7**

### **Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

#### **1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

##### **Principe**

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Neuf échelons (0, 0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la cotisation « sécurité sociale étudiante » acquittée en France.

##### **Dispositions dérogatoires**

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2e échelon.

#### **2 - Cumul des aides**

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse "Erasmus", l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

## **Annexe 8**

### **Aide à la mobilité internationale**

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

## 1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'Etat (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

## 2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

## 3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

## 4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### BTS

#### Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session 2016

NOR : MENS1513506N

note de service n° 2015-100 du 18-6-2015

MENESR - DGESIP A1-2

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissements

---

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2016.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

#### **Annexe**

#### **Groupements de specialités de BTS pour l'évaluation en mathématiques - session 2016**

<b>Groupe A</b> (4 spécialités)	<b>Groupe C</b> (12 spécialités)	<b>Groupe E</b> (4 spécialités)
<p>Contrôle industriel et régulation automatique</p> <p>Électrotechnique</p> <p>Génie optique (2 options)</p> <p>Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p>	<p>Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle</p> <p>Communication et industries graphiques (2 options)</p> <p>Développement et réalisation bois</p> <p>Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux</p> <p>Fonderie</p> <p>Industries céramiques</p> <p>Innovation textile (2 options)</p> <p>Industries papetières (2 options)</p> <p>Métiers de la mode (2 options)</p> <p>Mise en forme des matériaux par forgeage</p> <p>Systèmes constructifs bois et habitat</p> <p>Techniques et services en matériels agricoles</p>	<p>Concepteur en art et industrie céramique</p> <p>Design de communication espace et volume</p> <p>Design de produits</p> <p>Design d'espace</p>

<p><b>Groupe B</b> (21 spécialités)</p> <p>Aéronautique Aménagement finition Après-vente automobile (3 options) Assistance technique d'ingénieur Bâtiment Conception et industrialisation en microtechniques Conception et réalisation de carrosseries Conception et réalisation des systèmes automatiques Construction navale Constructions métalliques Enveloppe du bâtiment : façades -étanchéité Environnement nucléaire Études et économie de la construction Fluides-énergies-domotique (3 options) Géologie appliquée Industrialisation des produits mécaniques Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Maintenance des systèmes (3 options) Moteurs à combustion interne Traitement des matériaux (2 options) Travaux publics</p>		<p><b>Sujets indépendants</b> (8 spécialités)</p> <p>Agencement de l'environnement architectural Chimiste Comptabilité et gestion des organisations Conception de produits industriels Géomètre topographe Opticien-lunetier Service informatique aux organisations Systèmes numériques (2 options)</p>
	<p><b>Groupe D</b> (7 spécialités)</p> <p>Analyses de biologie médicale Bio-analyses et contrôles Biotechnologie Industries plastiques-europlastic à référentiel commun européen Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p>	

## Personnels

---

### Appel à candidatures

#### Postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEF, MLF et Aflec) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENC1515083N

note de service n° 2015-103 du 2-7-2015

MENESR - DREIC - DGESIP - DGRI - DGRH

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement de recherche ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

#### Postes et missions à l'étranger à pourvoir principalement au 1er septembre 2016.

##### I - Présentation générale

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines éducatifs de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, dépend pour une très grande part de la qualité et des compétences des agents recrutés chaque année dans le réseau extérieur du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI).

Dans le cadre de la diplomatie globale mise en œuvre par le MAEDI, ces personnels ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), qui fournit un contingent très important des personnels en fonction dans ce réseau, prend ainsi une part prépondérante dans la diplomatie d'influence française et participe activement à la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France dans son domaine d'action.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la volonté du MENESR d'encourager la mobilité de ses personnels et la valorisation de leurs parcours professionnels mises en œuvre depuis la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

##### 1.1 Postes à pourvoir

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2016.

Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du MAEDI, les postes en Alliance Française et les postes d'experts techniques internationaux (ETI).

La publication des postes à pourvoir est exclusivement effectuée par le MAEDI sur son site Internet <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>. La première liste de postes (dite « transparence 1 ») est mise en ligne chaque année à partir de mi-juin ; elle sera ouverte jusqu'au 31 août 2015.

**Ces postes ne font pas l'objet d'une publication au B.O.EN et au B.O.ESR du MENESR.** Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site du MAEDI et à respecter les calendriers fixés. Les postes publiés sur le site du MAEDI sont majoritairement accompagnés de fiches détaillant les fonctions à occuper

pour le poste concerné. Afin de guider les postulants dans leurs choix de postes et de fonctions, le MENESR a fait par ailleurs figurer sur son site AFET (<http://www.afet.education.gouv.fr/>) une description précise des différentes fonctions exercées dans le réseau extérieur du MAEDI.

Il est à noter qu'à partir du mois de septembre et jusqu'en juin 2016, un certain nombre de postes, publiés au fil de l'eau, viendront compléter la liste initiale. Le premier appel à candidatures pourra ainsi être assorti de plusieurs publications de postes complémentaires.

### 1.2 Personnels concernés et conditions requises pour être candidat

Les postes sont ouverts à l'ensemble des personnels titulaires du MENESR, en activité dans ce ministère, en disponibilité, en congé parental ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, quels que soient leur corps et leurs grades, ainsi qu'aux agents titulaires de tous les établissements publics sous tutelle du MENESR.

Par ailleurs, les candidats doivent satisfaire aux deux critères suivants :

- justifier au minimum de 2 années de service effectif en qualité de titulaire ;
- ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit, au cours des dix années qui précèdent la présente candidature.

Les candidats porteront une attention toute particulière à l'adéquation de leur profil au descriptif du poste, au respect des exigences spécifiées et aux prérequis nécessaires (compétences linguistiques obligatoires pour exercer en pays non francophones, expériences professionnelles, stages de qualifications, etc.).

En raison du caractère fondamental de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors des éventuels entretiens de prérecrutement.

Enfin, **il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique** (chef d'établissement, chef de service, directeur de centre de recherche, président d'université, etc.) de leur acte de candidature pour un poste à l'étranger.

**Tout candidat qui ne respectera pas ce principe de transparence vis-à-vis de son administration d'origine ne sera pas pris en compte lors de la sélection des candidats.**

Les fonctionnaires du MENESR recrutés par la voie de l'École nationale d'administration sont tenus de s'informer, auprès de leur administration de rattachement, des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts.

## II - Calendrier pour 2015-2016

Le calendrier de la campagne de recrutement du MENESR est celui fixé par le MAEDI.

1/ ouverture des emplois à pourvoir au titre de la transparence 2015-2016 sur [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) **de mi-juin 2015 au lundi 31 août 2015** à minuit heure de Paris, date limite de formulation des vœux.

2/ Septembre - mi-novembre 2015 : étude des candidatures par les services concernés du MENESR (cf. infra) et transmission des classements préférentiels au MAEDI.

3/ décembre 2015 - mai 2016 : tenue des commissions de sélection interministérielles.

## III - Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature

La nécessité de renforcer la présence française dans le monde ainsi que la part prépondérante des personnels du MENESR (**50 % des postes de coopération éducative, culturelle, universitaire, scientifique et de recherche**) proposés en 2014-2015 ont été pourvus cette année par des agents du ministère, très largement

devant les autres viviers ministériels et contractuels) pour mener ces politiques, ont conduit depuis 1999 le MENESR et le MAEDI à mettre en œuvre une **politique concertée de recueil et de traitement des candidatures, de sélection et de recrutement des personnels du MENESR** candidats à un poste dans les services ou les établissements relevant de nos ambassades.

**Les dossiers sont ainsi tous étudiés, en amont des commissions de sélection, par les services du MENESR** : délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) ; mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) en lien avec les autres services de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), et de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) ; direction générale des ressources humaines (DGRH).

**Pour que leurs dossiers soient recevables et étudiés par les services du ministère les candidats devront impérativement respecter la procédure décrite ci-dessous.**

#### Saisie en ligne des candidatures sur le site du MAEDI

Afin de simplifier la procédure de candidature, tous les candidats du MENESR, quels que soient leurs corps, grades et positions administratives et statutaires **déposeront leur dossier de candidature sur le seul site du MAEDI** <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>.

**Lors de la première candidature de la campagne 2015-2016, sans attendre la clôture du premier appel à candidature fin août, dès que le dossier aura été saisi en ligne sur le site du MAEDI et que le candidat se sera assuré du bon choix de ses quatre premiers vœux, et ensuite à chaque transparence, le candidat enverra, par retour de courriel, le dossier « export » que le MAEDI transmet en pièce attachée au format pdf lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique :**

**a) Pour toutes les candidatures et pour tous les personnels** : à la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) : [dreic.postes-etranger@education.gouv.fr](mailto:dreic.postes-etranger@education.gouv.fr).

**Cet envoi sera complété :**

**b) Pour les seules candidatures aux postes de** conseillers, conseillers adjoints et attachés pour la science et la technologie, attachés de coopération universitaire, attachés de coopération scientifique et universitaire et chargés de mission universitaire : à la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (MEIRIES) : [mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr](mailto:mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr).

**c) Pour toutes les candidatures des personnels de l'enseignement scolaire** : à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENESR : [mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr](mailto:mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr)

**La transmission des candidatures aux trois services du ministère est une obligation qui conditionne sa prise en compte par le MENESR lors de la sélection des candidats et de l'étude des dossiers en commission interministérielle.**

La connaissance des candidatures de tous ses agents permet ainsi aux services du MENESR d'étudier toutes les candidatures de l'ensemble des postes à pourvoir dans le réseau extérieur du MAEDI et de vérifier l'adéquation des profils professionnels et des parcours personnels aux profils de postes sur lesquels ils candidatent : expérience à l'international, compétences en management de personnels, en gestion financière, à la direction d'institutions, compétences linguistiques et en TICE, etc.

Elle offre enfin aux représentants du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche la possibilité d'argumenter la qualité de ses candidats auprès du MAEDI, et de soutenir ses agents en amont comme lors des commissions interministérielles de sélection que ce ministère organise.

#### **IV - Transmission des avis sur les candidatures au MAEDI**

Les évaluations des dossiers donnent lieu à des réunions de concertation entre les services concernés (Dreic,

MEIRIES, DGRI, Dgesip, DGRH) afin d'établir des listes communes de candidats à retenir en priorité par le MAEDI. Ces listes sont établies suffisamment en amont des commissions interministérielles présidées par le MAEDI afin que celui-ci puisse établir dans les meilleures conditions ses propositions finales étudiées en commissions. Les candidats qui par ailleurs seront convoqués en entretien par le MAEDI en feront part aux services concernés du ministère afin de préparer au mieux le soutien de leur candidature lors des commissions.

Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH recueillera, et transmettra au MAEDI, les **avis hiérarchiques sur les candidats présélectionnés pour un entretien avec le MAEDI**.

Dans le cadre du suivi individualisé des personnels et des carrières, ces avis hiérarchiques seront complétés par les avis des services et bureaux de gestion de la DGRH.

Dans le cadre du suivi des personnels de l'encadrement supérieur, et en particulier pour les administrateurs civils et les personnels en poste sur des emplois de Dasen et de Dasen adjoints, ces avis seront établis en lien avec la Mission de la politique de l'encadrement supérieur.

À cet effet, la DGRH contactera individuellement les candidats présélectionnés.

Seront particulièrement pris en compte dans les avis : le sens des relations humaines, l'aptitude à la communication, la maîtrise des langues étrangères, les aptitudes au management et au pilotage.

Une importance particulière sera accordée à la capacité d'appréhender les problématiques dans un contexte de partenariat exigeant, eu égard aux contextes spécifiques des postes à l'étranger.

La procédure et le calendrier de retour à la DGRH, des avis hiérarchiques seront communiqués aux candidats dans le formulaire qui leur sera adressé.

## **V - Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures effectuées par le MENESR**

Les structures administratives concernées – Dreic, MEIRIES en lien avec la DGRI et la Dgesip, DGRH - étudient les dossiers transmis par les agents. Les candidatures peuvent donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Parallèlement le MAEDI procède à l'étude de toutes les candidatures (MENESR et hors MENESR), puis à des entretiens individuels des candidats dont les profils retiennent son attention.

Pour déterminer les candidats qui seront définitivement retenus, des commissions spécialisées interministérielles présidées par le MAEDI et auxquelles le MENESR est invité à participer comme membre, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. Les dates des commissions par catégories d'emplois figurent sur le site AFET (<http://www.afet.education.gouv.fr/>) dès que le MAEDI les communique au ministère. Les candidats sélectionnés à l'issue des commissions sont alors proposés par le MAEDI aux postes diplomatiques concernés. **L'avis du poste diplomatique conditionne la décision finale.**

À ce stade, **seul le MAEDI est habilité à fournir des informations sur les candidatures**, le MENESR au même titre que les autres participants aux commissions étant soumis à un devoir de réserve impératif.

Il convient de noter que **seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le MAEDI de leur proposition d'affectation.**

Après accord du poste diplomatique et acceptation du poste par le candidat, le MAEDI fait parvenir à la DGRH du MENESR, ou à son établissement de rattachement (organisme de recherche, université...) le dossier de demande de détachement.

Il est rappelé que, pour les personnels qui en dépendent, le recrutement ne peut être effectif qu'avec **l'accord formel de détachement de la DGRH**, et qu'aucun départ anticipé ne peut avoir lieu avant cet accord formel.

## VI - Catégories de postes proposés au recrutement

Ces postes et les fonctions qu'ils recouvrent sont précisément décrits sur le site AFET du MENESR (<http://www.afet.education.gouv.fr/>).

### 6.1 Postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEDI et postes dans les Alliances Françaises

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEDI est en 2015, composé de 161 services de coopération et d'action culturelle, 9 services scientifiques, 321 établissements culturels français à l'étranger dont 96 Instituts Français, 445 Alliances Françaises subventionnées, 61 antennes locales de l'Agence française de développement (AFD), 182 espaces Campus France et 27 Instituts français de recherche à l'étranger (IFRE).

Les postes concernés et les responsabilités exercées peuvent être les suivants :

- conseillers, conseillers adjoints et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;
- attachés de coopération universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire en sciences humaines et sociales) ;
- attachés de coopération scientifique et universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire en sciences de la nature et en sciences formelles) ;
- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels), conseillers adjoints et conseillers régionaux ;
- conseillers et attachés de coopération (mission de conception et de coordination de projets dans des secteurs techniques ; éducation, culture, santé, agriculture, gouvernance, droit, justice, développement durable...) ;
- attachés de coopération éducative (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;
- attachés culturels et attachés de coopération et d'action culturelle (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;
- attachés de coopération pour le français (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique et éducative) ;
- directeurs (et adjoints) d'établissements culturels (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique) ;
- personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau) ;
- personnels des Alliances Françaises (directeurs et adjoints, chargés de mission pédagogique/culturelle) ;
- secrétaires généraux et adjoints (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;
- agents comptables et adjoints des établissements culturels ;
- attachés et chargés de mission spécialisés : audiovisuel, culturel, pédagogique, médiathèques, etc. ;

### 6.2 Experts techniques internationaux (ETI)

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le Gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi de personnel français à l'étranger.

À ce titre, les experts techniques internationaux (ETI) sont des relais majeurs de la politique internationale du MENESR et des vecteurs essentiels de l'aide à la mise en œuvre de l'expertise technique internationale, en particulier sur le segment éducation-formation-insertion professionnelle dans les pays en développement, tout particulièrement en Afrique sub-saharienne et dans les pays francophones.

Les ETI sont détachés auprès du MAEDI pour servir auprès des autorités de l'État d'affectation, des gouvernements étrangers ou des structures nationales ou régionales.

Les postes sont ouverts dans de nombreux pays, mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'experts techniques (Maghreb, Afrique subsaharienne, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie).

Au fil de la publication des postes, les candidats feront acte de candidature sur le site du MAEDI, et enverront copie de leur candidature aux trois services concernés.

## **VII - Base de données des experts de la coopération internationale du MENESR : site AFET du MENESR (<http://www.afet.education.gouv.fr/>)**

Le recueil des candidatures sur le site AFET servait à analyser, comme les services du ministère continueront à le faire à travers la mise en place de la procédure simplifiée, les dossiers des candidats.

Cependant, ce site permet aussi la constitution d'une **base de données** -alimentée, révisable et mise à jour à tout moment par les candidats- **d'experts de la coopération internationale** dans tous les domaines de coopération éducative, administrative, culturelle, universitaire, scientifique et de recherche.

**Ce site recense ainsi actuellement la plus grande base d'experts en coopération européenne et internationale du ministère.** Couplée à un moteur de recherche dédié, cette base offre la possibilité de mobiliser ce vivier à tout moment **au profit de ses propres projets et** pour répondre avec rapidité et efficacité - outre les demandes **particulières** du MAEDI pour les besoins de son réseau- à la demande du MAEDI et de nos partenaires (agences de coopération technique, etc.) **ou** pour le compte d'institutions internationales ou multilatérales, pour des missions d'expertise technique et des missions de courte et de moyenne durées (**pays en sortie de crise, expertise technique internationale, etc.**).

Il est ainsi **fortement recommandé** aux personnels qui souhaitent augmenter leurs possibilités de se voir confier des missions internationales, d'actualiser leur curriculum vitae pour les agents qui y sont déjà inscrits ou, pour les candidats qui postulent pour la première fois aux postes à pourvoir cette année dans le réseau du MAEDI, de déposer parallèlement un CV dans la base AFET pour figurer dans la liste des experts du ministère.

## **VIII - Réintégration**

### **8.1 Dans le cadre de sa politique de suivi des carrières, la DGRH souhaite rencontrer les personnels détachés au moins une fois pendant leur détachement**

L'attention des agents détachés est attirée sur la nécessité de préparer leur retour suffisamment tôt dans l'année précédant leur retour, et de prendre l'attache de leur service gestionnaire pour s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mouvement de leur corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

Un rapport de mission revêtu de l'avis du chef de poste diplomatique sera obligatoirement joint aux documents relatifs à ces opérations.

Par mesure de précaution, tous les agents en fin de contrat dans le réseau culturel du MAEDI et qui candidatent à nouveau dans ce réseau devront impérativement demander leur réintégration, en mentionnant leur participation aux opérations de mouvement dans le réseau MAEDI en vue d'une nouvelle affectation à l'étranger. Des « commissions des retours » MAEDI/DGRH sont en place depuis 2013. Les personnels concernés prendront connaissance des recommandations que le MAEDI enverra aux postes diplomatiques dans ce cadre.

### **8.2 Action européenne et internationale en France :**

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale au sein du ministère ou dans des institutions dédiées en tout ou partie à l'action européenne et internationale, pourront prendre contact avec le département de la promotion de la mobilité et des formations internationales (PMFI) de la Dreic (rubrique « aide à la réintégration » du site <http://www.afet.education.gouv.fr/>) qui recense en particulier les possibilités d'emplois potentiellement disponibles chaque année, et/ou de la Mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale de la DGRH ([mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr](mailto:mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr)).

## **IX - Vos contacts à l'administration centrale du MENESR**

En cas de besoin, vos contacts au sein du ministère sont les suivants :

### **9.1 À la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération :**

Le département de la promotion de la mobilité et des formations internationales à la Dreic du MENESR :

- adresse électronique : [dreic.postes-etranger@education.gouv.fr](mailto:dreic.postes-etranger@education.gouv.fr)
- adresse postale : MENESR, délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, département de la promotion de la mobilité et des formations internationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

### **9.2 À la direction générale de la recherche et de l'innovation et à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle**

La mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur.

- adresse électronique : [mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr](mailto:mobiliteetranger.meiries@recherche.gouv.fr)

### **9.3 À la direction générale des ressources humaines**

La mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale

- adresse électronique : [mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr](mailto:mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr)

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## Mouvement du personnel

---

### Avis de vacance

#### Directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics

NOR : MENS1500393V  
avis du 30-6-2015  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics (Isa-BTP), école interne à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, à compter du 1er septembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitæ et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour - domaine universitaire - avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au Conseil national éducation économie

NOR : MENE1513674A

arrêté du 15-6-2015 - J.O. du 23-6-2015

MENESR - DGESCO A2-3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 2015, est nommé membre du Conseil national éducation économie : Laurent Munerot, en remplacement de Mohamed El Barqioui.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

NOR : MENR1500391A

arrêté du 19-6-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 juin 2015, Patrick Landais est nommé, pour la durée restant à courir du mandat de ses prédécesseurs :

- membre du comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en remplacement de Luc Van Hoof, démissionnaire ;
- président du comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en remplacement de Madame Pascale Delecluse, démissionnaire.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination d'un rapporteur de la commission des marchés auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

NOR : MENR1500390A

arrêté du 19-6-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'État chargé du budget, en date du 19 juin 2015, Claire Aldigé est nommée rapporteur de la commission des marchés auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : MENR1500392A

arrêté du 22-6-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 22 juin 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement, en qualité de personnalités qualifiées extérieures à l'Institut :

- Ogobara Doumbo ;
- Roger Goudiard ;
- Teresa Ribera.

#### **Au titre de la représentation des organismes publics de recherche :**

- Khaled Bouabdallah, président de l'université de Saint-Étienne, vice-président de la conférence des présidents d'université ;
- Jean-François Delfraissy, directeur de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales ;
- Monsieur Michel Eddi, président du conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;
- Stéphanie Thiébault, directrice de l'Institut écologie et environnement (INEE) du Centre national de la recherche scientifique.

#### **Sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer :**

- Matthieu Le Corre, directeur du laboratoire d'écologie marine Ecomar (FRE3560 / université de La Réunion / CNRS).

## Mouvement du personnel

---

### Élections

#### Remplacement de membres élus de sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR1500394V

avis du 30-6-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

---

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

**Section 1** : « Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos »

1 siège - Collège C

**Section 16** : « Chimie du vivant et pour le vivant : conception et propriétés de molécules d'intérêt biologique »

1 siège - Collège B2

**Section 19** : « Système Terre : enveloppes superficielles »

1 siège - Collège B2

**Section 27** : « Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation »

1 siège - Collège C

**Section 33** : « Mondes modernes et contemporains »

1 siège - Collège C

**Section 41** : « Mathématiques et interactions des mathématiques »

1 siège - Collège A2

Les déclarations de candidatures doivent être établies suivant le modèle annexé à la présente, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitæ (2 pages), de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum) le cas échéant.

Elles doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du Comité national - CNRS - 3, rue Michel-Ange - 75016 Paris, **avant le 15 septembre 2015 à 18 h.**

### Annexe

↳ *Déclaration de candidature à une section du comité national*



**IMPORTANT :** Joindre un curriculum vitæ (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges\\_vacants/sections/formcand.htm](http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/formcand.htm)  
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section	.....	Collège	.....
Intitulé de la section	.....		
Nom d'usage	.....		
Nom de naissance	.....		
Prénoms	.....		
Date de naissance	.....		
Grade et échelon actuels	.....		
Organisme d'appartenance	.....		
Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
		De .....	à .....
Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'Inserm ou du CNRS ?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<b>Adresse professionnelle</b>			
Unité	.....	Laboratoire	.....
Service	.....		
N°	.....	Rue	.....
Code postal	.....	Ville	.....
Téléphone	.....	N° du poste	.....
Télécopie	.....		
Courriel	.....		
<b>Adresse personnelle</b>			
N°	.....	Rue	.....
Code postal	.....	Ville	.....
Téléphone	.....	Mobile	.....
Courriel	.....		
Fait à	.....	, le	.....
		Signature	.....

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) :                      Adresse personnelle                          professionnelle      
 Paquet(s) : Adresse personnelle                          professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :  OUI

*Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du Comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16.*

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1511931D

décret du 10-6-2015 - J.O. du 12-6-2015

MENESR - IGAENR

---

Par décret du Président de la République en date du 10 juin 2015, Annie Galicher, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe (1er tour).

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général des services de l'université de la Polynésie française (groupe III)

NOR : MENH1501209A  
arrêté du 12-6-2015  
MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 juin 2015, Odile Boyer, est nommée dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université de la Polynésie française (groupe III) du 1er juin 2015 au 31 mai 2017.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1501207A

arrêté du 25-6-2015

MENESR - DGRI - SITTAR C3

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 25 juin 2015, Marc Guérin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Centre à compter du 1er octobre 2015.

## Informations générales

---

### Recrutement

#### Inspecteur santé et sécurité au travail pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les locaux de l'administration centrale du MENESR

NOR : MENI1501208V

avis du 30-6-2015

MENESR - IGAENR - SASIG - ISST

---

L'inspection santé et sécurité au travail pour les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et les locaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) est composée de neuf inspecteurs. Un poste est actuellement vacant. Ce poste fait l'objet du présent appel à candidatures.

L'inspecteur exercera ses missions dans les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont les organes délibérants ont demandé le rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) pour les missions d'inspection en matière de santé et sécurité au travail ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le poste est localisé administrativement à l'IGAENR, 33, rue de la Fédération, 75015 Paris.

#### Missions de l'inspecteur santé et sécurité au travail

Les missions de l'inspecteur santé et sécurité au travail sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'inspecteur a pour missions principales de :

- contrôler les conditions d'application des règles relatives à la santé et la sécurité au travail figurant dans la partie 4, livres 1 à 5, du code du travail (santé et sécurité au travail) et dans les décrets pris pour son application ;
- proposer aux chefs d'établissement (président, directeur...), toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- proposer aux chefs d'établissement, qui doivent rendre compte des suites données à ses propositions, les mesures urgentes qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur a droit d'accès et compétence dans les locaux de l'administration centrale et dans les établissements qui ont demandé le rattachement à l'IGAENR pour les missions d'inspection en matière de sécurité et de santé au travail.

L'inspecteur peut remplir des missions de conseil et d'expertise auprès des chefs d'établissement.

L'inspecteur donne son avis sur la teneur de tous les documents se rattachant à la mission des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de sécurité et de santé au travail.

Il peut assister avec voix consultative aux travaux du CHSCT ministériel, du CHSCT de l'administration centrale et des CHSCT des établissements et participer dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux locaux aux visites des délégations de ces CHSCT. Il peut être fait appel à l'inspecteur pour tout travail d'études

et de recherche dans le domaine de la sécurité et de la prévention.

### **Compétences et expérience souhaitées**

Le candidat fonctionnaire titulaire ou agent contractuel devra justifier des conditions permettant d'accéder au corps des ingénieurs de recherche et exercer dans l'une des trois fonctions publiques.

Une expérience des fonctions d'inspecteur, d'ingénieur en prévention des risques, de médecin de prévention ou de médecin du travail serait appréciée, de même que la détention d'une compétence spécifique dans un domaine particulier notamment la biologie, l'ergonomie, la chimie, la physique, le bâtiment, etc.

Le candidat devra maîtriser la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et connaître le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces fonctions exigent une aptitude au travail en équipe et de grandes qualités relationnelles.

### **Candidature**

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique, dans un délai de 20 jours après la date de parution du présent avis aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Monsieur le chef du service de l'IGAENR - ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - 110, rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP, courriel : [cds@education.gouv.fr](mailto:cds@education.gouv.fr).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Fabrice Wiitkar, coordonnateur de l'inspection santé et sécurité au travail, tél. : 06 79 74 65 72, courriel : [fabrice.wiitkar@education.gouv.fr](mailto:fabrice.wiitkar@education.gouv.fr).

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

NOR : MENS1500395V  
avis du 30-6-2015  
MENESR - DGESIP

---

Les fonctions d'administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNU) sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2016.

Cet établissement public national à caractère administratif (EPA) relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est régi par les dispositions du décret n° 92-45 du 15 janvier 1992 portant organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, modifié par le décret n° 2010-1069 du 8 septembre 2010 et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013.

La BNU est une grande bibliothèque de recherche pluridisciplinaire, particulièrement en sciences humaines, sociales et juridiques. Elle conserve, collecte, communique et met en valeur d'importantes ressources documentaires, et assure la gestion d'un riche fonds patrimonial. Elle constitue une bibliothèque de référence et de recours dans plusieurs disciplines, en particulier les langues, littératures et civilisations germaniques ainsi que les sciences religieuses. Elle est à la fois membre du réseau national des centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (Cadist) et pôle associé de la Bibliothèque nationale de France (BnF). À ce titre, elle est engagée dans le processus ministériel de mise en place du nouveau réseau CollEx (« Collections d'excellence ») dans le cadre de ce réseau, elle aura ainsi à développer les collaborations nationales et internationales dans les domaines où son excellence est reconnue, notamment au plan d'une politique partagée de la conservation du patrimoine documentaire universitaire.

Associée par décret et convention à l'université de Strasbourg, la BNU est fortement impliquée dans la politique du site universitaire alsacien qui découle notamment du contrat quinquennal 2013-2017 et qui met en jeu directement six établissements différents. Elle est pilote de la réflexion sur le schéma directeur de la documentation universitaire (SDD).

Sur le plan territorial, la BNU, héritière d'une tradition qui remonte à ses origines, est un des plus importants conservatoires de la mémoire locale et régionale. Entre autres à partir des ressources du dépôt légal imprimeur, elle met en œuvre la bibliographie alsacienne. Elle fait partie des structures de coopération locales.

La BNU revendique une forte activité dans le domaine numérique, du fait de l'importance des fonds qu'elle possède. Elle participe aux travaux de la Bibliothèque scientifique numérique (BSN). En partenariat avec la BnF, elle développe une bibliothèque numérique Numistral. Elle est également en train de programmer des axes de coopération avec l'Institut national de l'audiovisuel.

La BNU est un atout majeur pour une politique de formation et de recherche qui va de pair avec le rayonnement de l'université de Strasbourg, mais aussi pour une politique de cohésion sociale et d'ouverture vers les problématiques associées à l'eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'à la future grande région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au campus européen.

En complément à sa participation au réseau Eucor qui regroupe plusieurs universités de la région du Rhin supérieur, la BNU entretient des relations étroites avec les établissements documentaires allemands (en particulier à Stuttgart, mais aussi à Göttingen ou Marbach) et européens. Dépositaire de la bibliothèque centrale du Conseil de l'Europe, elle cherche à développer dans le cadre du SDD un pôle documentaire sur les

questions européennes à partir de l'ensemble des institutions et ressources qui œuvrent dans ce domaine.

S'appuyant sur son conseil scientifique, la BNU mène une action culturelle et scientifique de qualité qui se manifeste notamment par la tenue régulière d'expositions de haut niveau. Elle a pour projet de travailler à la création d'un pôle de l'écrit (histoire de l'écrit, filières professionnelles de l'écrit, numérique).

À la fin 2014, la BNU a réinvesti son bâtiment historique après quatre années de travaux très importants, qui ont associé l'État, la région Alsace, le département du Bas-Rhin et l'eurométropole de Strasbourg.

La BNU gère aujourd'hui directement 170 personnes.

En période universitaire, la BNU est ouverte au public 80 heures par semaine, sept jours sur sept.

## **Missions de l'administrateur et compétences requises**

Les années 2016 et 2017 seront notamment consacrées à jeter les bases du contrat pour la période qui commencera en 2018. Dans ce contexte et avec ses partenaires naturels, s'appuyant sur le statut d'EPA de l'établissement, le futur administrateur aura à proposer, à promouvoir et à mettre en œuvre les meilleures solutions (administratives, financières, techniques, sociales...) pour positionner la BNU comme :

- porteur de missions nationales et régionales dans les domaines documentaires et culturels ;
- opérateur de la politique documentaire de l'université de Strasbourg ;
- pilote de la réflexion sur le schéma directeur documentaire du site universitaire alsacien.

Le futur administrateur aura à valoriser la réalisation architecturale majeure qui vient de s'achever ; il aura aussi à tirer un bilan de cette opération immobilière et des services mis en place pour une adaptation toujours plus proche des besoins du public. Il aura également à améliorer les conditions de travail dans un des deux autres bâtiments de la BNU, à savoir le bâtiment Joffre.

L'amélioration des performances et le changement doivent s'inscrire avec le souci constant de favoriser la qualité du dialogue social.

L'administrateur de la BNU de Strasbourg est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi les membres des corps scientifiques des bibliothèques pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les candidats doivent naturellement avoir une bonne connaissance des bibliothèques de l'enseignement supérieur, ainsi qu'une aptitude au travail coopératif.

Ils doivent également avoir fait preuve de capacité de gestion, de management et de négociation. De solides réflexes sont nécessaires en matière de maîtrise de l'appareil administratif (réglementation, finances, ressources humaines...).

Les candidats doivent avoir le sens des relations publiques, savoir développer des coopérations multiformes dans un paysage territorial et universitaire évolutif, être bons connaisseurs des milieux culturels.

Un positionnement à l'international est un atout. A ce titre, la maîtrise des langues allemande et/ou anglaise est fortement souhaitée.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, au responsable du département de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire (M. Alain Colas, téléphone 01 55 55 79 07 - courriel :

alain.colas@recherche.gouv.fr) ainsi qu'à son adjointe (Mme Julie Ladant, téléphone 01 55 55 79 25 - courriel : julie.ladant@recherche.gouv.fr).

## **Calendrier**

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre d'intention et un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir, sous pli recommandé, avant le mardi 15 septembre 2015 (cachet de la poste faisant foi) par la voie hiérarchique :

- à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Les candidats adresseront par ailleurs une copie de leur dossier :

- au recteur de l'académie de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex ;

- au président du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire, 5, rue du Maréchal-Joffre, CS 51029, 67070 Strasbourg Cedex.